

**DIRECTIVE 1999/51/CE DE LA COMMISSION**

du 26 mai 1999

**portant cinquième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses [étain, pentachlorophéno]l (PCP) et cadmium]**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/64/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 *bis* introduit par la directive 89/678/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>,

(1) considérant que l'acte d'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et en particulier ses articles 69, 84 et 112, prévoit que certaines dispositions de l'annexe I de la directive 76/769/CEE ne s'appliquent pas à l'Autriche, à la Finlande ni à la Suède pendant une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et qu'elles seront révisées conformément aux procédures définies dans le traité CE;

(2) considérant que certains composés organostanniques, notamment le tributylétain (TBT), utilisés dans les produits antisalissures, représentent toujours un danger pour le milieu aquatique et pour la santé publique, puisqu'ils risquent notamment de perturber le système endocrinien; que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu les risques liés au TBT et que le comité de protection du milieu marin de l'OMI a demandé l'interdiction totale, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2003, de l'application de composés organostanniques utilisés en tant que biocides dans des produits antisalissures sur les coques de bateaux; que les dispositions relatives au TBT seront révisées en tenant pleinement compte des recommandations de l'OMI; que des produits antisalissures prévoyant la libération contrôlée de TBT ont été mis au point et qu'il convient d'utiliser ces produits pour remplacer les peintures à composants non liés chimiquement;

(3) considérant que les milieux naturels des eaux intérieures et de la mer Baltique sont particulièrement sensibles; qu'il convient d'interdire l'utilisation du TBT dans les eaux intérieures de la Communauté

et d'autoriser l'Autriche et la Suède, de manière provisoire, à maintenir des dispositions plus sévères quant à l'utilisation du TBT dans ces milieux sensibles;

(4) considérant que le pentachlorophéno]l (PCP) représente toujours un danger pour la santé publique et pour l'environnement en dépit des restrictions introduites par la directive 76/769/CEE; qu'il convient de restreindre davantage l'utilisation du PCP; que l'utilisation du PCP est toutefois encore nécessaire, pour des raisons techniques, dans les États membres à façade océanique;

(5) considérant que la résolution du Conseil du 25 janvier 1988 recommande l'adoption d'une stratégie globale de lutte contre la pollution environnementale produite par le cadmium, et notamment de mesures visant à restreindre l'utilisation du cadmium et à encourager la mise au point de produits de remplacement; que les risques liés au cadmium font actuellement l'objet d'une évaluation dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil <sup>(4)</sup>, et que la Commission réexaminera les restrictions en matière d'utilisation de cadmium à partir des résultats de cette évaluation; qu'il convient d'autoriser l'Autriche et la Suède, de manière provisoire, à maintenir les dispositions plus sévères en la matière;

(6) considérant que le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement a émis des avis sur les composés organostanniques et sur le PCP;

(7) considérant que la présente directive ne modifie en rien la réglementation communautaire fixant des exigences minimales relatives à la protection des travailleurs définies par la directive 89/391/CEE du Conseil <sup>(5)</sup> et par les directives particulières fondées sur cette dernière, et notamment la directive 90/394/CEE du Conseil <sup>(6)</sup> et la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail <sup>(7)</sup>;

<sup>(1)</sup> JO L 262 du 27.9.1976, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 19.11.1997, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 398 du 30.12.1989, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 196 du 26.7.1990, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

- (8) considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et des préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est adaptée au progrès technique par les modifications figurant à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 29 février 2000, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2000. Toutefois, l'Autriche, la Finlande et la Suède peuvent appliquer ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, sauf spécification contraire de l'annexe.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1999.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

À l'annexe I de la directive 76/769/CEE, les points 21, 23 et 24 sont modifiés comme suit.

1. Le point 21 est remplacé par le texte suivant:

«21. Composés organostanniques

1. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances et composants de préparations lorsqu'ils sont utilisés en tant que biocides dans des peintures antisalissures à composants non liés chimiquement.

2. Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations lorsqu'ils sont utilisés en tant que biocides pour empêcher la formation de salissures, sous forme de micro-organismes, de plantes ou d'animaux, sur:

a) les coques:

— de bateaux d'une longueur hors tout, au sens de la norme ISO 8666, inférieure à 25 mètres,

— les coques de navires principalement destinés à être utilisés sur des voies de navigation intérieure ou sur des lacs, quelle que soit leur longueur;

b) les cages, les flotteurs, les filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisés en pisciculture et en conchyliculture;

c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.

Ces substances et préparations ne peuvent:

— être mises sur le marché que dans des emballages de capacité égale ou supérieure à 20 litres;

— être vendues au grand public, mais uniquement aux utilisateurs professionnels.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile les mentions suivantes:

«Ne pas utiliser sur des bateaux d'une longueur hors tout inférieure à 25 mètres ou sur des navires principalement destinés à être utilisés sur des voies de navigation intérieure ou sur des lacs, quelle que soit leur longueur, ou sur un appareillage ou un équipement, quel qu'il soit, utilisé en pisciculture ou en conchyliculture;

Réservé aux utilisateurs professionnels».

3. Les dispositions fixées au point 2 a) et les dispositions spéciales relatives à l'étiquetage définies au point 2 s'appliquent à la Suède et à l'Autriche à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et seront réexaminées avant cette date par la Commission en collaboration avec les États membres et les parties concernées.

4. Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour le traitement des eaux industrielles.»

2. Le point 23 est remplacé par le texte suivant:

«23. Pentachlorophénol (CAS n° 87-86-5) et ses sels et esters

Ne sont pas admis en concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse dans les substances et les préparations mises sur le marché.

À titre de dérogation, la France, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni peuvent, jusqu'au 31 décembre 2008, ne pas appliquer cette disposition aux substances et aux préparations destinées à être utilisées dans des installations industrielles ne permettant pas l'émission et/ou le rejet de pentachlorophénol (PCP) en quantité supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur:

- a) pour le traitement des bois;  
cependant, les bois traités ne peuvent être utilisés:
  - à l'intérieur d'immeubles, à des fins décoratives ou non, quelle que soit leur destination finale (habitation, travail, loisir),
  - pour la fabrication et le traitement ultérieur:
    - i) de conteneurs destinés à l'agriculture;
    - ii) d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale;
    - iii) d'autres matériels susceptibles de contaminer les produits mentionnés aux points i) et ii);
- b) pour l'imprégnation de fibres et de textiles lourds qui ne sont en aucun cas destinés à l'habillement ou à l'ameublement à des fins décoratives;
- c) à titre exceptionnel, les États membres peuvent autoriser, au cas par cas, des professionnels spécialisés exerçant sur leur territoire à apporter un traitement curatif *in situ*, dans des bâtiments présentant un intérêt culturel, artistique ou historique, ou dans des cas d'urgence, aux bois de charpente ou aux maçonneries infectés par des pourritures sèches (*Serpula lacrymans*) et par des pourritures cubiques.

En tout état de cause:

- a) le pentachlorophénol utilisé en tant que tel ou dans la composition de préparations conformément aux dérogations visées ci-dessus doit avoir une teneur totale en hexachlorodibenzoparadioxine (HCDD) ne dépassant pas deux parties par million (ppm);
- b) ces substances et ces préparations ne peuvent:
  - être mises sur le marché que dans des emballages d'une capacité égale ou supérieure à 20 litres,
  - être vendues au grand public.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces préparations devra porter de manière lisible et indélébile la mention suivante:

"Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels".

En outre, cette disposition n'est pas applicable aux déchets relevant des directives 75/442/CEE <sup>(1)</sup> et 91/689/CEE <sup>(2)</sup>.

(1) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

(2) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.»

3. Au point 24 (cadmium), après le point 3, le point 4 suivant est ajouté:

- «4. L'Autriche et la Suède, qui appliquent déjà des restrictions relatives au cadmium plus sévères que celles prévues aux points 1, 2 et 3, peuvent continuer à les appliquer jusqu'au 31 décembre 2002. La Commission réexaminera avant cette date les dispositions relatives au cadmium établies à l'annexe I de la directive 76/769/CEE, à la lumière des résultats de l'évaluation des risques liés au cadmium et des progrès de la connaissance et des techniques concernant les substances pouvant se substituer au cadmium.»